## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS - RECOMMANDATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Date Heure Numéro Département(s)

19h30 20.171 DJSC

Annule et remplace

Auteur(s): Groupe PopVertsSol

Titre: Un geste pour les collaboratrices enceintes?

## Contenu:

Les soussignés demandent au Conseil d'État d'examiner en quoi son plan de protection anti-Covid-19 pour les collaboratrices enceintes ainsi que l'information y relative peuvent encore être améliorés.

## Développement (facultatif):

Selon l'article 10 de l'Ordonnance Covid-19 situation particulière, une femme enceinte n'a le droit d'exercer que des activités pour lesquelles son employeur a pris les mesures de protection requises. Dans les cas où il n'est pas possible d'éviter en tout temps un contact avec le virus, des mesures de protection doivent être mises en place selon le principe STOP (substitution, technique, organisation, protection individuelle). Et, à chaque fois que cela est possible, il faut mettre en place le télétravail dans le cadre de ce principe STOP.

Les mesures de protection prises par l'employeur font l'objet d'un contrôle de leur efficacité par le médecin traitant qui suit la grossesse (art. 2 de l'Ordonnance sur la protection de la maternité). Selon l'article 3 de la même ordonnance, le médecin traitant précise dans un certificat médical si l'employée peut poursuivre son activité au poste concerné sans restriction, sous certaines conditions ou si elle doit l'interrompre (« interdiction d'affectation »). Les frais supplémentaires engendrés par cet examen sont à la charge de l'employeur (art. 4 de la même ordonnance).

À remarquer que l'interdiction d'affectation, contrairement à un certificat médical d'incapacité de travail, n'est pas prise en charge par l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. Tant que l'employeur n'est pas en mesure de proposer une activité de remplacement équivalente et sans danger, il doit prendre en charge 80% du salaire de la personne concernée (art. 35, al. 3, LTr). Enfin, l'interdiction d'affectation ne doit avoir aucun effet sur l'allocation de maternité.

Actuellement, il faut le reconnaître, l'État de Neuchâtel remplit globalement son devoir d'employeur envers ses collaboratrices enceintes, tant selon la Loi sur le travail et l'Ordonnance sur la protection de la maternité que selon l'Ordonnance fédérale Covid-19. Son application effective semble cependant fortement varier d'un service à l'autre et d'un établissement à l'autre. En outre, la différence entre interdiction d'affectation et certificat d'incapacité n'est manifestement pas toujours comprise.

Cela dit, rien n'oblige l'État employeur à s'en tenir à ce strict minimum prévu par la législation fédérale. En fait-il vraiment assez pour encourager le travail à distance ? Pour trouver des activités de remplacement équivalentes ? L'information aux employées est-elle vraiment suffisante ? Celle reçue par les enseignantes, par exemple, ne mentionne pas ce qui se passe si les mesures de protection ne peuvent pas être respectées. Enfin, il serait pour le moins normal que les futures mamans mises à l'arrêt par leur médecin dans le cadre du Covid-19 ne voient pas leur congé maternité raboté de trois semaines.

Bref, le plan cantonal de mesures de protection anti-Covid-19 des employés de l'État, notamment des femmes enceintes, nous semble encore perfectible, tout comme l'information y relative. Nous enjoignons donc au Conseil d'État d'examiner les améliorations possibles. Il en va de la considération qu'il doit à ses collaboratrices et de son rôle d'employeur exemplaire.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Daniel Ziegler		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires (prénom, nom) :
Brigitte Neuhaus	Christine Ammann Tschopp	Xavier Challandes
Patrick Herrmann	Clarence Chollet	Armin Kapetanovic
Sarah Blum	Daniel Sigg	Florence Baldacchino
Doris Angst	Sera Pantillon	Veronika Pantillon